

autres que ceux exceptés par le présent Article, sans néanmoins que ceux qui en sont revêtus, tant & si long tems qu'ils en demeureront pourvûs, puissent être troubles dans la possession & jouissance d'iceux, & des droits y attribués & dont ils ont jouï par le passé : Ordonne Sa Maj., à l'égard de ceux desdits pourvûs, auxquels il pourroit avoir été accordé des Brevets de retenüe, que vacation arrivant, le montant leur en sera remboursé, ou à leurs ayans cause, en son Trésor Royal; & qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, il ne pourra en être accordé sous quelque prétexte que ce soit : Sa Maj. déclarant nuls & de nul effet ceux qui seroient surpris au préjudice de la présente disposition.

V. Ceux qui leveront en ses revenus casuels lesdits Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi feront dispensés des deux sols pour livre de la finance principale, laquelle dispense aura lieu même pour ceux qui seront à l'avenir levés comme vacans.

VI. Les gages ou appointemens desdits Gouverneurs & Lieutenans de Roi, que Sa Maj. par la Déclaration du 4. Mai dernier s'est réservé de régler, seront & demeureront fixés à huit pour cent de leur finance, dont ils seront payés chaque année, & à compter du jour de l'expédition de la quittance de ladite finance, suivant les états qui seront arrêtés au Conseil, sans aucune retenüe de dixième, vingtièmes, deux sols pour livre du dixième, quatre deniers pour livre des Invalides ou autres impositions, par les Tresoriers de l'ordinaire des Guerres, entre les mains desquels le fonds en sera fait, chacun en leur année d'exercice, & à qui la dépense en sera passée & alloüée dans leurs états & comptes, sans difficulté : leur attribüé en outre, Sa Majesté, pour logement ou ustensile, deux pour cent de ladite finance, dont ils seront payés en la même forme que dessus, & par une seule & même quittance. Entend Sa Majesté, à l'égard des Gouverneurs ou Lieutenans de Roi mentionnés en l'Article IV. que ladite attribution soit en outre & sans préjudice des appointemens, pensions, gratifications & autres droits qui pourroient y être attachés, autres néanmoins que les gages, dont l'emploi pourroit être fait dans